

LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n^o 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNAGE, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois,
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 30 AVRIL 1831.

UN AN.

Il y a un an, à-peu-près, Lyon donnait l'hospitalité dans ses murs au prince que les lois du pays non encore déchirées, désignaient comme l'héritier futur de la couronne. Le coup-d'état se préparait dans le silence, et la faction poussait de toutes ses forces cette famille régnaute qui balançait entre l'amour de l'absolutisme et la peur du peuple. Elle absorbait ici le prince ; ses hommages pour lui étaient des outrages envers nous autres libéraux. A eux, c'était leur dauphin ; pour nous, c'était un ennemi prêt à punir notre audace. Pendant qu'une cohue d'absolutistes d'église, de robe et d'épée, triomphait ainsi d'avance dans les antichambres du royal voyageur, flattant, dénonçant et se multipliant pour paraître moins exigü, notre pensée se reportait sur cet avenir dans lequel on osait promettre au prince un trône tel que les peuples n'en peuvent plus supporter. Calculant la force des choses et prévoyant qu'elle devait être encore plus puissante que les préjugés de naissance, nous nous plaisions à voir la royauté populaire et vraiment constitutionnelle commencer dans la personne de ce prince même que ses opinions en éloignaient et que notre coterie apostolique entourait de ses adulations. Nous donnâmes cours à cette idée et nous mimes en présence avec cette royauté nationale de l'avenir, la chancelante et caduque royauté du droit divin et du droit de l'épée, qu'une ligue de fanatiques et de courtisans s'obstinait à maintenir et qu'elle menaçait de laisser à cheval.

Sans doute notre pensée fut bien comprise ; car elle mit en fureur ceux à qui nous avions présenté cet inexorable tableau. Leurs clameurs s'élevèrent unanimes contre nous ; on tortura nos expressions. Un officier du ministère public, dont la fortune des Guernon-Ranville et des Chantelauze troublait le repos, se chargea de prouver qu'en plaçant ainsi en regard le présent et l'avenir, nous avions fait une censure outrageante du roi, à qui le présent était remis. En vain, nous représentâmes, dans la vérité de notre pensée que nous avions voulu rapprocher deux époques et non les personnes qui régnaient ou régneraient à ces époques, l'éloquence du ministère public altera nos simples explications. Furieux de zèle monarchique et refulant dans un coin de son cœur tous les autres sentimens qui auraient dû le remplir, il s'élança au combat judiciaire, et y remporta une victoire que le bon sens de la minorité de nos juges ne put qu'atténuer.

Eh bien ! il est vrai que nous avions tort. Nous supposions que la royauté du droit divin pouvait, sans secousses et sans révolution, passer à l'état de royauté populaire, et d'elle-même quitter ses lambeaux pourris, mêlés de la pourpre césarienne et de la bannière féodale. Il n'en a pas été ainsi. Des insensés sont venus se briser sous la marche majestueuse du siècle, et leur tentative a précipité cet avenir que le cours d'une génération devait, à notre avis, nous amener. Il préside maintenant à nos destinées ce trône national qui relève du peuple et n'existe que pour le peuple. Qu'il reçoive nos hommages confondus avec ceux de toute la France.

La fête de demain n'est pas celle d'un homme, mais celle du pays. De même qu'il s'est trouvé un homme, un français, au trente juillet, à qui il a semblé beau de dévouer sa fortune à la nôtre, c'est à sa propre for-

tune que la nation de juillet applaudit quand elle applaudit à celle de son prince. Gloire, puissance, bonheur, tout s'est uni de la part du peuple et de la part du monarque. Quand viendra l'anniversaire des Trois-Journées, véritable fête du peuple, Louis-Philippe s'y associera et célébrera avec la victoire de la France son avènement à la couronne. Demain, c'est la fête de Louis-Philippe, et avec elle nous célébrerons aussi notre victoire, dont l'un des plus beaux fruits est l'établissement du trône populaire.

Demain la même allégresse unira tous les amis de la France, ardents ou modérés, ministériels ou opposans. Il n'y a plus de nuances d'opinions, quand il s'agit de montrer notre affection commune. Toutes ces divisions viennent expirer au pied du trône constitutionnel qui domine au-dessus d'elles pour saisir l'opinion publique et confondre sa force avec la sienne. S'opposer à un système ministériel quand on le fait par conviction, par zèle pour le pays et par conséquent pour la couronne, c'est encore faire preuve d'amour pour le roi. Que sa fête soit une occasion d'abjurer, non l'expression franche de nos sentimens, non nos droits de citoyens, mais tout ce que leur manifestation peut-être un peu trop vive aurait pu semer de haines entre nous.

PRÉFECTURE DU RHÔNE. LISTES ÉLECTORALES.

Le maître des requêtes, préfet du département du Rhône,
Vu la loi du 19 avril 1831, reçue à la chancellerie le 23 du même mois, ce qui la rend exécutoire, dans le département du Rhône, le 30 dudit mois, aux termes de l'art. 1^{er} du code civil et de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 27 novembre 1816 :

Vu notamment les art. 1 et 3 de cette loi, portant :
« Art. 1^{er}. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant deux cents francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi. »
« Art. 3. Sont en outre électeurs en payant cent francs de contributions directes,
1^o Les membres et correspondans de l'Institut ;
2^o Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. »
Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 20 avril, n^o 20, contenant des instructions sur la formation des listes additionnelles prescrites par l'article 71 de la loi.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le registre prescrit par les articles 25 et 70 de la loi du 19 avril 1831, pour l'inscription et la réclamation des citoyens appelés à exercer le droit électoral sera ouvert à la préfecture du Rhône, à dater du premier mai prochain ; il restera ouvert jusqu'au quinze du même mois. Après l'expiration de ce délai de quinze jours les réquisitions pour inscription ne seront plus admises (art. 70 de la loi).

ART. 2.

Les listes électorales arrêtées le 16 novembre 1830 seront affichées le vingt-cinq mai prochain (art. 71 de la loi), divisées en cinq arrondissemens, d'après la nouvelle circonscription fixée par l'article 39 de la loi, ainsi qu'il suit :

1^{er} Arrondissement électoral :

Lyon (ville) 1^{er} et 2^{es} cantons de justice de paix ; le 1^{er} canton comprenant la Guillotière ;

2^e Arrondissement électoral :

Lyon (ville) 3^e et 4^e cantons de justice de paix, comprenant la Croix-Rousse ;

3^e Arrondissement électoral :

Lyon (ville) 5^e et 6^e cantons de justice de paix ; le 5^e canton comprenant Vaise ;

Göthe, ou de drame de M. Dumas, qui égale en intérêt telle séance de la chambre, et les plus belles scènes de nos pièces nouvelles sont bien pâles auprès d'un discours de M. Lamarque, de M. Bignon et de M. Mauguin. Le théâtre, aujourd'hui, c'est la chose publique ; on se passionne à la lecture d'un journal comme on le faisait aux chefs-d'œuvres de Racine et de Voltaire.

Mais la politique ne tuera pas le théâtre, il ne saurait périr ; c'est l'une de nos gloires les plus brillantes, c'est l'une de nos plus vives jouissances, celle qui charme le plus les esprits éclairés. Nous lui reviendrons, et peut-être le moment n'en est pas fort éloigné : que faut-il pour cela ? un système dramatique nouveau, un auteur qui comprenne son époque, des pièces nouvelles pour un public nouveau.

A Dieu ne plaise que nous rappelions les doctrines des romantiques sur les classiques. Qui ont-elles en vaincu ? Corneille sera toujours pour nous le père du théâtre, l'écrivain dramatique qui eut le plus de génie ; nous verrons toujours dans Racine l'interprète le plus éloquent du cœur et le poète le plus achevé qui ait existé depuis Virgile ; nous croyons encore que nul n'a égalé Voltaire dans l'art des effets dramatiques, et ne sut donner à la tragédie plus de mouvement, d'abandon, de véhémence, de pathétique. Et cependant il nous faut un autre système dramatique que celui de Voltaire, de Racine et de Corneille. Avons-nous tort ou raison ? je l'ignore. J'exprime un fait et point un jugement.

L'ancien répertoire n'a plus d'attraits pour nous à la scène, et le nouveau n'existe pas. La tragédie classique est morte avec Talma ; elle eût expiré sans lui quinze ans plus tôt. On s'intéresse peu



4^e Arrondissement électoral :

Les dix cantons ruraux de l'arrondissement de Lyon ;

5^e Arrondissement électoral :

Les neuf cantons composant l'arrondissement de Villefranche.

ART. 3.

La liste additionnelle prescrite par l'article 71 de la loi, c'est-à-dire la liste comprenant toutes les personnes auxquelles la nouvelle loi confère des droits électoraux sera également affichée le même jour vingt-cinq mai prochain.

ART. 4.

Les citoyens qui ont des droits à l'inscription, soit parce qu'ils auraient été omis sur les listes arrêtées le 16 novembre 1830, soit parce qu'ils auraient acquis postérieurement le droit électoral en vertu de la législation antérieure, ou en vertu des dispositions de la nouvelle loi, sont invités à produire leurs titres justificatifs directement à la Préfecture, avant le quinze mai prochain, afin d'être inscrits sur la liste additionnelle qui sera affichée le vingt-cinq du même mois.

Les citoyens sont invités à faire cette production dans le délai fixé ; passé lequel délai, elle ne pourrait plus avoir lieu.

ART. 5.

Les citoyens précédemment inscrits comme électeurs, et qui auraient perdu leurs droits à l'inscription (en cas de décès, leurs parens) sont invités à faire connaître immédiatement les motifs qui les leur ont fait perdre.

ART. 6.

Les principales conditions qui donnent droit à l'inscription électorale, sont :

1^o L'âge de 25 ans accomplis au 25 mai 1831, date de la publication de la liste additionnelle (art. 1^{er} de la loi.) ;

2^o La jouissance des droits civils et politiques ;

3^o Le domicile ;

4^o Le paiement de 200 francs de contributions directes, sauf l'abaissement de ce cens à 100 francs pour les membres et correspondans de l'Institut, et pour les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins ; et, dans le cas où cette pension ne s'élèverait pas à 1,200 francs, d'un traitement comme membres de la Légion d'Honneur dont la quotité réunie à celle de la pension compléterait 1,200 fr. (art. 3 de la Loi) ;

5^o La possession antérieure à la promulgation de la Loi ; c'est-à-dire au 30 avril 1831, pour les biens acquis autrement qu'à titre successif ou d'avancement d'hoirie (art. 7 de la Loi) ;

6^o Pour les fermiers, l'exploitation par soi-même, en vertu d'un bail authentique pour 9 ans au moins, antérieure à la promulgation de la loi, de propriétés rurales frappées de contributions directes dont le tiers forme le cens de 200 fr. (art. 9 de la Loi.) ;

7^o L'exercice réel d'une industrie qui exige le paiement d'une patente prise un an avant la promulgation de la loi, et dont la quotité du droit formerait à elle seule le cens de 200 francs ; ou aiderait à compléter ce cens ; ou l'obtention d'un diplôme universitaire, accordé également un an avant la promulgation de la loi (art. 70 de la loi.)

ART. 7.

Les citoyens qui ont droit d'inscription produiront 1^o leur acte de naissance en due forme ;

2^o Des extraits des rôles des contributions directes de 1830, également en due forme, c'est-à-dire délivrés par les percepteurs et certifiés par les maires qui atesteront, pour la propriété, que la possession est antérieure à la promulgation de la loi, et pour la patente, que l'industrie est réellement exercée, et que la patente a été prise un an avant sa promulgation.

Ces extraits, pour les départemens autres que celui du Rhône, devront être légalisés par les sous-préfets et préfet des départemens ou arrondissemens d'où ils émaneront.

A l'égard des fermiers qui peuvent se prévaloir du tiers des contributions assises sur les propriétés rurales qu'ils tiennent à location, ils auront à produire, en outre, une expédition en forme de leur bail authentique de neuf ans au moins, et un certificat du maire qui constatera que le fermier exploite par lui-même.

Quant aux délégations qu'aux termes de l'art. 8 de la loi, la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, peut faire de ses

aux harmonieuses douleurs de Phèdre. Nous ne demandons pas quelque chose qui soit mieux, mais nous voulons autre chose.

Nos mœurs nouvelles ne sont pas peut-être encore assez caractérisées pour bien inspirer un poète comique. Il n'en était pas ainsi au tems de Molière. Aussi voyez combien son pinceau est franc, large, sincère. Quelle fécondité, quelle verve, quel talent d'observation ! Mais alors les conditions sociales étaient nettement dessinées, et il y avait en elles un relief que le frottement de la civilisation a fait disparaître. Molière a créé la comédie de caractère, parce que son génie a trouvé des originaux dignes de lui. Malheur à l'auteur dramatique qui se rencontre à une époque de transition pour la société ! Il croit faire un tableau, ce n'est qu'une esquisse ; quelques années se sont écoulées, ses portraits ne ressemblent plus à rien. C'est que la société a pris des formes nouvelles depuis qu'il l'a peinte. Voyez les pièces de Picard, si gaies, si animées, si amusantes, sont-elles une peinture de l'homme de tous les tems ou celle même de la société actuelle ? L'auteur des Marionnettes a-t-il créé un seul caractère original ? Nullement. Et pourquoi cela ? C'est que Picard a écrit pendant une époque de transition, sous la république, le directoire, le consulat et l'empire, alors qu'il y avait dans les mœurs et dans les habitudes sociales de continuel changement. Le modèle ne posait pas assez long-tems pour que le portrait ressemblât.

L'opéra n'a pas été plus heureux que la comédie. Je me suis demandé bien souvent comment il se faisait qu'il y eût si peu de durée dans les réputations musicales les plus brillantes. Après Lulli, Rameau ; après Rameau, Gluck, Piccini, Monsigui, Philidor ; après

DE L'ÉTAT PRÉSENT DE L'ART DRAMATIQUE ET DU NOUVEAU THÉÂTRE.

La situation de l'art dramatique à Paris, comme dans les départemens, est vraiment déplorable. Peu de théâtres prospèrent, peu échappent à une ruine complète. A quoi attribuer leur malaise est-ce à l'abandon du public préoccupé d'intérêts plus graves, au déclin de l'art lui-même, ou à la satiété des chefs-d'œuvres des grands maîtres, et à l'absence de pièces qui soient l'expression des mœurs et des idées actuelles ? Je ne sais ; mais il y a sans doute de tout cela. Aucune de ces causes n'explique seule l'état de nos plus grandes commotions, n'a jamais manqué aux productions d'Auber, de Casimir Delavigne, d'Hugo, de Scribe, de Rossini ; s'il est vrai que plusieurs pièces d'auteurs d'un ordre moins élevé, ont eu un succès de vogue en dépit de la question belge, du bill de la réforme et des victoires des Polonais, l'influence dominante de la politique sur les masses, et le mal qu'elle fait au théâtre, n'en sont pas moins des faits avérés. Nos mœurs sont de beaucoup plus graves qu'elles ne l'étaient avant la révolution et sous l'empire ; elles nous obligent à des études sérieuses ; toutes nos idées sont dirigées vers ce qui est positif et utile. L'art dramatique n'est plus une affaire pour nous ; c'est un délassement ; il a perdu beaucoup de son importance à nos yeux depuis que nous sommes nous-mêmes devenus acteurs dans des pièces bien plus riches en effets dramatiques que ne le sont les plus brillantes compositions de l'école romantique. Il n'y a pas de tragédie de

contributions directes, le délégataire produira, outre l'extrait en due forme des rôles de 1850, l'acte de délégation.

Si cet acte est sous seing-privé, la signature de la veuve, de la femme divorcée ou séparée de corps, devra être dûment légalisée.

Les médecins et chirurgiens employés gratuitement dans un hospice, ou attachés sans honoraires à un établissement de charité produiront, de plus, l'arrêté de leur nomination, et un certificat du directeur des contributions directes constatant quelle serait la quotité de leur patente.

Les associés d'une maison de commerce joindront à l'extrait des rôles des diverses contributions, un certificat du président du tribunal de commerce énonçant le nom des associés (art. 6 de la loi.)

En ce qui concerne les officiers de terre et de mer, ils auront à produire, avec l'extrait des rôles de 1850 : 1° le brevet de leur pension, ou l'acte qui en tient lieu ; 2° l'acte de leur naissance, si la pièce précédente n'en fait pas connaître l'époque ; 3° un certificat de domicile délivré par le maire de la commune, ou de chacune des communes qu'ils ont habités, attestant qu'ils ont depuis trois ans, sans interruption, leur domicile réel dans l'arrondissement électoral ; et si, pour compléter les 1200 fr. de pension, ils sont dans le cas de faire valoir leur traitement comme membre de la Légion-d'Honneur, ils produiront l'acte de leur admission dans la Légion, et un certificat du payeur attestant la quotité de ce traitement.

Enfin, relativement aux membres et correspondans de l'Institut, ainsi qu'aux chefs d'institution et maîtres de pension, les pièces à produire, indépendamment de l'acte de naissance et des extraits des rôles de 1850, sont :

Pour les membres et correspondans de l'Institut, l'arrêté de nomination ; pour les chefs d'institution et maîtres de pension, le diplôme et la quittance du comptable chargé de la perception du droit annuel du diplôme ; quittance qui sera visée par le recteur de l'Académie.

ART. 8.

Tout électeur auquel la loi (art. 76) accorde, dans les cas prévus, la faculté d'option pour le domicile politique, sera tenu de justifier, avant le quinze mai, des déclarations faites au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer.

Cette justification sera faite par la production d'une copie ou d'un extrait dûment certifié de ces déclarations.

ART. 9.

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans toutes les communes du département à la diligence de MM. les maires qui en recevront un nombre suffisant d'exemplaires pour que l'affiche puisse être renouvelée avant le 10 mai.

Fait à Lyon, hôtel de la Préfecture, le 27 avril 1851.

J. PAULZE D'IVOY.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

EXTRAIT

Des Registres des Arrêtés du préfet du département du Rhône.

Nous, maître des requêtes, préfet du Rhône,
Vu les articles 75 et 74 de la loi du 28 avril 1816, 4 de la loi du 18 décembre 1850, et 9 de la loi du 18 avril 1851.
Vu la circulaire de M. le ministre des finances du 21 décembre 1850.

Vu enfin la délibération prise par le conseil municipal de Lyon, le 20 avril courant, par suite de laquelle le conseil, après s'être concerté avec M. le directeur de la régie, et sur la demande des débitans de boissons de la ville de Lyon et l'obligation qu'ils ont contractée d'acquitter le droit de circulation sur toutes les quantités de vin qu'ils reçoivent, a voté le remplacement du droit de détail par l'établissement d'une taxe de 60 centimes en principal, qui sera perçue à l'entrée sur tous les vins servant à la consommation intérieure pendant les mois de mai, juin, juillet et août de la présente année.

Considérant que cette disposition, toute dans l'intérêt des débitans, semble concilier tout-à-la-fois les intérêts de la ville et les intérêts du trésor ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La délibération du conseil municipal du 20 avril courant est approuvée.

En conséquence, à partir du 1^{er} mai prochain, les vins introduits à Lyon seront frappés d'une taxe de 60 centimes en principal, indépendamment du décime par franc dont elle se trouve passible.

Cette taxe est additionnelle au droit d'entrée et à celui d'octroi maintenant établis, et elle atteindra tous les citoyens.

Art. 2. Les débitans de boissons acquitteront le droit de circulation sur les vins introduits à leur destination. Ce paiement aura lieu avant la décharge de leurs acquits-à-caution et en devient la condition indispensable.

Art. 3. Par suite des dispositions qui précèdent, les droits de

détail cesseront d'être perçus à partir dudit jour 1^{er} mai, et tous exercices relatifs à la perception de ces droits, cesseront également d'avoir lieu à dater de la même époque.

Art. 4. Il sera procédé sans retard par les employés de la régie à un inventaire général des vins actuellement en la possession des débitans qui seront tenus d'acquitter sur les quantités trouvées à leur charge, le droit de circulation, et la taxe d'entrée établie par le présent arrêté, tant en principal qu'en décimes additionnels.

Art. 5. Les débitans qui refuseraient de se soumettre à ces inventaires et à l'acquiescement des droits, y seront contraints suivant les formes voulues par la loi.

Art. 6. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre des finances, exécuté provisoirement.

Art. 7. Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Lyon et à M. le directeur des impôts indirects, qui demeureront chargés chacun en ce qui les concerne, de donner des ordres nécessaires pour son exécution.

Des ampliations en seront affichées dans l'intérieur de la ville et à toutes les barrières par les soins de M. le maire de Lyon.

Fait à l'hôtel de la Préfecture, à Lyon, le 30 avril 1851.

Signé, PAULZE D'IVOY.

Pour copie conforme :

Le maire de Lyon,
TERME, adjoint.

ORDRE

Pour la célébration de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, les 30 avril et 1^{er} mai 1851

Le 30 avril, à six heures du soir, une salve générale d'artillerie annoncera la solennité de cette fête. Le même jour et à la même heure, la musique et les clairons du 42^e de ligne, et la musique du 1^{er} dragons seront réunis sur la place Bellecour où ils exécuteront des airs patriotiques et des marches militaires, jusqu'au moment de la retraite.

Le 1^{er} mai, à six heures du matin, l'artillerie exécutera une seconde salve générale. Les troupes prendront les armes dans la plus grande tenue de parade ; les tambours et les clairons de l'infanterie seront réunis à 6 heures 1/2 du matin sur la place Bellecour, et partiront de-là à 7 heures, battant ou sonnant la générale : les trompettes des dragons y seront aussi réunis et partiront également de-là, sonnant le boute-selle, se dirigeant vers leurs quartiers respectifs.

A 8 heures on battra l'assemblée, et le rappel à 9 heures ; à 10 heures précises, les troupes seront réunies au Champ-de-Mars où elles prendront rang à la gauche de la garde nationale ; les sapeurs à la droite du 42^e ; la gendarmerie et les dragons à sa gauche.

A 10 heures du matin, l'état-major, l'intendance et les officiers de toutes armes, sans troupe, seront réunis au quartier-général de la division pour se rendre au champ-de-Mars.

Après avoir défilé, les troupes rentreront dans leurs quartiers.

A 7 heures du soir, la 3^e salve générale d'artillerie aura lieu.

A cette même heure, la musique et les clairons du 42^e seront réunis sur la place Bellecour pour y exécuter des airs patriotiques et des marches militaires jusqu'à 10 heures du soir.

Les trompettes de la cavalerie seront également réunis sur cette place pour le même objet.

La retraite sera battue ce jour-là à 10 heures du soir, et l'appel fait une demi-heure après.

Le lieutenant-général commandant supérieur des 7^e et 19^e divisions militaires, Signé comte ROGEE.

Pour copie conforme :

Le chef d'état-major général. BOURLON-MONCEY.

Les nouvelles suivantes ont été répétées aujourd'hui en ville sur les affaires d'Italie.

Aussitôt que la mort du roi Charles-Félix fut connue, le prince de Carignan son héritier se mit en marche avec un cortège, pour aller prendre possession du palais et de la couronne. Dans ce moment, il éclata un mouvement en faveur du duc de Modène, fomenté, dit-on, par les agents de l'Autriche avec l'aide de la reine veuve, du général Paolucci et de quelques autres chefs militaires. Il y eut une lutte. A la fin, tout le parti libéral quoique mécontent du prince de Carignan, comprit que son intérêt était de le soutenir contre l'Autriche. On se battit dans les rues ; le parti Carignan resta le plus fort. Le général Paolucci et la reine sont, dit-on, arrêtés. On craignait que les troupes autrichiennes concentrées dans le Milanais sur les frontières piémontaises, n'entrassent dans le Piémont et ne s'emparassent des places fortes, au gouvernement de la plupart desquelles ils avaient fait nommer de leurs partisans.

nétre au fond de l'ame, rien qui surprenne à force de ressembler : ce sont de petits tableaux d'intrigues, sans hardiesse et surtout sans originalité. Le bulletin de la réunion dramatique qui a eu lieu récemment à Paris a été couvert des signatures de soixante et quatorze auteurs de pièces de théâtre ; nous ne pensions pas être si riches.

Si l'art dramatique souffre à Paris même d'un malaise extrême, il est en province dans une position bien plus critique encore. Il y reçoit peu d'encouragement, et les exigences du parterre augmentent en raison directe de la rareté toujours croissante de sujets. Cependant un budget énorme pèse sur les malheureux directeurs, et les jours de bonnes recettes ne se succèdent qu'à longs intervalles ; le public suit peu la comédie et la tragédie, il goûte encore l'opéra, mais l'opéra coûte fort cher : un directeur ne peut vivre avec lui et sans lui.

Quel sera le sort de notre nouveau théâtre ? pourra-t-il se soutenir par ses propres ressources ? Nous le désirons sans l'espérer. Il a été pour notre administration municipale un lourd héritage ; le répudier n'était pas chose possible, elle a dû l'accepter avec ses charges immenses présentes et futures. Ce théâtre dévore les ressources financières de la ville, mais est-ce là une raison pour l'abandonner, et tant de millions auraient-ils été dépensés en pure perte ? Un directeur que le soit son habileté ne pourra, nous le croyons, faire ses frais aussitôt que les beautés de la salle nouvelle auront cessé d'alimenter la curiosité publique ; personnel, décors, éclairage, tout lui coûtera davantage ; le prix des places sera augmenté précisément lorsqu'il conviendrait de le rendre plus

Des frontières de la Pologne, 19 avril.

On s'attend à recevoir dans quelques jours d'importantes communications du général Uminski, qui avait résolu d'attaquer la garde impériale. Toutes les troupes russes ont quitté la Vistule et se sont réunies au gros de l'armée campée maintenant à Siedléc. Les mouvemens de Diébitsch annoncent tous une retraite ; Skrzynecki a pris les mesures convenables pour qu'elle n'ait pas lieu paisiblement et sans échec. S'il faut ajouter foi aux bruits en crédit à Varsovie, le général russe, hors d'état d'emmener ses malades et ses blessés, les aurait recommandés à l'humanité des Polonais. Cependant une bataille générale, livrée à Siedléc, paraît devoir précéder cette retraite. Une division de Russes faits prisonniers à Iganic, composée de 1,600 hommes, est arrivée le 13 à Varsovie ; comme elle a présenté des indices de la fièvre d'hôpital, on l'a placée dans des barraques non loin de la ville.

20 avril, des frontières de la Pologne. — Le sort de la Pologne est selon toute apparence décidé à l'heure qu'il est, par une bataille que le feld-maréchal Diébitsch est dans l'intention de livrer. Il est parvenu à effectuer sa jonction avec son corps d'armée ; des troupes fraîches, formant plus de 25,000 hommes, l'ont rejoint ; peut-être a-t-il, à dessein, laissé continuer les opérations militaires sur ses derrières, pour diviser par cette manœuvre les forces des Polonais. Varsovie éprouvait, pendant ces jours derniers, une inquiétude générale. Les espions font un grand mal à la cause polonaise, une partie de la population juive se laisse aisément acheter par l'ennemi. D'une autre part, il est reconnu que l'incurie avec laquelle les avant-postes du corps d'armée des généraux Geismar et Rosen étaient gardés, a causé les meurtriers combats du 31 mars et du 1^{er} avril. L'insurrection de la Lithuanie est préjudiciable aux Russes bien plus parce qu'elle met obstacle à l'arrivée des convois et des renforts, que par le nombre et la force de ses partisans ; mais elle deviendrait dangereuse si Diébitsch ne remportait pas une victoire décisive. Le gouverneur de l'Esthonie et de la Livonie, comte Pahlen, a reçu à Riga 10,000 hommes de troupes fraîches pour maintenir l'ordre dans ces provinces importantes.

Les personnes convoquées pour la séance au bureau du Précurseur, le 29 avril, et qui n'ont pu s'y rendre, sont invitées à s'y présenter pour prendre connaissance de la nouvelle division de la ville en 60 arrondissemens électoraux, afin de pouvoir commencer de suite le recensement des nouveaux électeurs dont l'inscription doit avoir lieu avant le 15 mai.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Voudriez-vous me permettre de me servir de la voie de votre estimable journal, pour faire connaître à tous les propriétaires ruraux un moyen simple et facile de se débarrasser du fléau des chenilles ; il consiste à faire un fort savonnage avec du savon gris, après la dissolution du savon y ajouter une poignée de sel, et, au moyen d'un petit ballet fait avec du buis, répandre la mousse du savonnage sur les chenilles. Ce remède est infaillible.

Agrez, etc.

GROS,
Cultivateur de rosiers à St-Iréné.

PARIS, 28 AVRIL 1851.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous avons entre les mains des lettres de Varsovie à la date du 20 avril. Elles ne font mention de rien qui puisse expliquer les bruits sinistres que les faiseurs de la bourse cherchaient depuis peu de jours à accréditer. Les forces de l'empereur se concentraient de plus en plus, et une grande bataille paraissait prochaine et à-peu-près inévitable. Les nouvelles des provinces insurgées étaient toujours défavorables à la cause russe.

— Les lettres particulières de Londres sont tout-à-fait d'accord avec les journaux pour peindre l'enthousiasme presque général qui règne dans cette capitale au sujet des derniers événemens. Une illumination générale a dû avoir lieu hier. A la manière dont les journaux recom-

accessible à la propriété, et que le Théâtre-Français, convaincu de cette vérité, se détermine pour son compte à baisser les siens.

Nous aurons bientôt occasion d'examiner la salle nouvelle sous le rapport de sa destination, la représentation des pièces de théâtre ; elle sera incessamment ouverte au public, il la jugera, et nous exprimerons son opinion. Mais déjà nous pouvons dire que rien n'a été oublié pour la commodité et la sécurité des spectateurs. Tout jusqu'aux détails est parfaitement soigné ; le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la salle, ces objets importants, si souvent négligés feront honneur au talent des architectes qui ont élevé le nouveau théâtre. Plus l'exécution de la construction du nouveau théâtre est satisfaisante, plus les sacrifices qu'elle a demandés sont grands, plus il importe à la ville d'achever et de soutenir son ouvrage. Si une subvention au directeur est reconnue nécessaire, (elle est indispensable à notre avis) mieux vaut l'accorder que de laisser périr l'art dramatique dans une cité où il a toujours représenté avec honneur ; abandonner le nouveau théâtre serait une faute non moins grande que celle qu'a faite l'administration qui en a ordonné la construction si inconsidérément. Mais tel n'est pas le projet de l'administration actuelle ; la salle s'ouvrira sous ses auspices, et la direction libre incessamment de ses embarras intérieurs depuis quelques jours, ouvrira la nouvelle année théâtrale avec plus de chances de succès, que n'en eurent jamais celles qui l'ont précédée. Les lettres de change qu'un directeur habile tire sur le public, sont toujours très-exactement acquittées. M.



mandent de respecter les opinions de ceux qui ne voient pas la résolution du roi d'un œil content, il est aisé de voir que les dispositions du peuple sont de nature à faire craindre un mauvais parti pour ceux qui s'abstiendraient d'illuminer.

La proclamation qui convoque les pairs d'Ecosse à choisir parmi eux les seize représentants de leur ordre au parlement du royaume-uni, désigne le château d'Holy-Rood pour le lieu de leur réunion. C'est pour le vieux roi qui a reçu asyle dans cet antique palais un crève-cœur de plus que de se trouver presque forcé à assister malgré lui au spectacle d'une réunion électorale tenue dans le lieu même de son exil.

Les élections seront d'ailleurs terminées dans la Grande-Bretagne, où c'est une opération fort expéditive, avant que les travaux de nos listes permettent même d'annoncer la dissolution de la chambre française. Néanmoins beaucoup de candidats sont déjà en campagne. On n'apprendra peut-être pas sans surprise que M. de Villèle, l'ancien ministre, sera porté par la contre-opposition dans l'arrondissement de Villefranche; on ajoute même que son élection n'y est pas douteuse. Pour notre compte, nous serons enchantés de revoir M. de Villèle sur les bancs de la chambre. C'est un rude jouteur. C'est l'ennemi le plus acharné des doctrinaires; ce sera un talent dans une partie de la chambre où ils sont rares. Comme les choses n'en sont pas encore venues au point où il puisse devenir prochainement ministre, il y a peu à risquer, quant à présent, à ce qu'il redevienne député.

Un malentendu avait eu lieu à la dernière revue de dimanche. Un chef de bataillon de la 5^e légion avait été seul excepté d'une invitation à dîner, collectivement adressée à tous ses collègues de grade. Il est vrai que le cri de vive la Charte avait été mêlé au cri de vive le roi, avec assez de force au sein de ce bataillon. Les gardes nationaux qui le composent avaient vu dans cette exception quelque chose d'injurieux pour l'esprit qui les anime; mais ils ont été bientôt informés qu'il s'agissait d'un oubli involontaire de l'aide-de-camp chargé de faire les invitations, et que le roi avait témoigné un vif mécontentement à cause de cette omission.

Un journal anglais propose une souscription nationale pour combattre par leurs propres armes les anti-réformistes, qui se préparent à employer en grand la corruption dans les élections prochaines. Il est question d'une cotisation à une guinée par tête entre les 500,000 individus que la loi de réforme promet d'appeler à la jouissance des lois électorales. Ce fonds, d'après le texte même de l'acte d'association, est destiné à contre-balancer par tous les moyens légitimes l'influence corrompue et illégale de la faction des bourgeois-pourris.

Une escadre anglaise de 15 voiles était en vue de Malte le 8 avril. On disait dans cette île qu'une escadre ottomane devait aussi bientôt paraître dans la Méditerranée. Il y régnait une grande activité dans les arsenaux de la marine.

Le général Vicenta Guerrero, ex-président de la république mexicaine, a été fusillé à Yujaca, après avoir été jugé par une commission militaire. On fonde sur cet événement l'espoir d'une pacification générale.

C'est une lettre de Vera-Cruz du 28 février qui nous annonce l'exécution de Guerrero, dont nous avions déjà mentionné la défaite et l'arrestation en mer par un bâtiment du gouvernement mexicain.

Le *John-Bull*, journal anglais, contient l'opinion très-improbable que les instructions de l'amiral Pultenay-Malcolm, qui commande l'escadre britannique envoyée dans le Tage, sont d'empêcher que la France n'agisse hostilement contre don Miguel. Nous croyons bien que la mission de l'escadre anglaise est de nous observer bien plus que de nous aider, nous l'avons déjà dit. Mais prendre parti contre nous pour don Miguel, serait maintenant un contre-sens politique que le ministère de lord Grey n'a pu penser à commettre. Au surplus, nous ne tarderons pas à savoir quelque chose de décisif. Miguel a refusé le 15 à notre consul les satisfactions demandées, c'est le 14 que nous avons dû commencer à agir en conséquence de ce refus.

Les journaux anglais du 26, par estafette, ne contiennent aucune nouvelle importante. Ils sont remplis en partie avec des nouvelles de Pologne et de Belgique.

Les fonds se maintiennent toujours au même taux. Ils ont été cotés à 79f. pendant tout le tems de la bourse, mais on a fait peu d'affaires.

Le *Morning-Chronicle* annonce que le roi doit dîner le 10 dans la cité.

Le *Courier* dément la nouvelle donnée la veille par le *Globe*, et annonce que le matin même la santé de lord Grey était excellente. Il paraît que, faute de tems, les illuminations n'ont pas été générales. Le lundi, on a fait, dit le *Courier*, d'immenses préparatifs pour le mercredi soir. A cette occasion, le même journal engage les citoyens dont il partage les sentimens et la joie, à ne point se montrer exigeans envers ceux qui ont d'autres opinions. Il ne faut pas, dit-il, que l'ivresse publique soit cause des désordres qui n'ont que trop souvent accompagné les réjouissances nationales. Il faut montrer dans cette circonstance qu'il s'agit d'une victoire remportée par une grande nation contre une faction sans consistance, victoire de l'erreur sur la vérité et de la pureté sur la corruption.

Le *Courier* dit qu'il ne publie qu'avec un sentiment pénible l'ukase de l'empereur de Russie contre l'insurrection lithuanienne. C'est l'œuvre d'un despote mili-

taire, et il en réjaillit une tache sur le siècle où nous vivons.

Les journaux anglais de lundi, arrivés aujourd'hui par voie extraordinaire, nous apportent l'acte de dissolution du parlement, publié par la *Gazette officielle* de samedi soir, comme on l'avait prévu. Toutes les feuilles de Londres se confondent en éloges sur la noble résolution de S. M. Guillaume IV. Déjà une foule de candidats éligibles sollicitent publiquement la faveur de faire partie du nouveau parlement, et leurs pétitions envahissent les colonnes des journaux, réservées d'ordinaire aux annonces :

Proclamation du roi pour dissoudre le présent parlement et en convoquer un nouveau.

(Extrait de la *Gazette* extraordinaire du 23 avril.)

• Nous, Guillaume IV, etc.
 • Attendu que nous avons jugé convenable de dissoudre le présent parlement, après avoir pris l'avis de notre conseil privé, nous publions à cet effet cette proclamation royale, par laquelle nous dissolvons ledit parlement; et les lords spirituels et temporels, et les écuyers, et les citoyens et tous les représentants des comtés et bourgs sont dispensés de se réunir et d'offrir leur concours le 10 mai prochain, délai fixé par notre précédent acte de prorogation; et comme nous désirons réunir les représentants de la nation aussi promptement que possible, nous faisons connaître par cet acte, à tous nos chers sujets notre volonté royale et notre agrément de convoquer un nouveau parlement. Nous déclarons également par la présente, que d'après l'avis de notre conseil privé, nous avons donné des ordres à notre chancelier de la Grande-Bretagne et au chancelier de l'Irlande, pour faire promulguer cet acte dans les formes voulues par la loi, afin que le parlement se trouve dûment constitué le 14 juin prochain.

• Donné au palais de Saint-James, le 23 avril 1831, première année de notre règne.

— Par une proclamation publiée le même jour, S. M. Guillaume IV invite tous les pairs de l'Ecosse à se réunir le 3 juin prochain à Holy-Rood, entre midi et deux heures, pour nommer, par la voie des suffrages, les seize nouveaux pairs qui doivent représenter l'Ecosse dans la chambre des lords.

— Un grand nombre de provinces envoient leurs adresses de félicitations dans les journaux anglais.

— Une illumination publique aura lieu ce soir dans toute la métropole. (*The Sun.*)

— M. O'Connell et son fils, M. Maurice O'Connell, ont quitté ce matin la capitale pour se rendre en Irlande. Plusieurs centaines de personnes les ont entourés au moment de leur départ, et partout le peuple leur a donné des marques d'enthousiasme sur leur passage. (*Courier.*)

— La duchesse de Wellington est morte hier matin à Strathfieldsaye. Le duc, en apprenant cette triste nouvelle, est parti immédiatement pour cette terre. (*Id.*)

— Lord Althorp s'est offert comme candidat aux électeurs du comté de Northampton. Qui peut douter de son succès? Un homme d'une probité aussi intégrale, aussi distingué par son caractère et ses opinions libérales, un aussi sincère ami de la réforme ne peut échouer devant les électeurs. Il sera élu à l'unanimité! il a pour devise: *Le bill et rien que le bill!* c'est le cri de l'Angleterre. (*Idem.*)

— De mémoire d'homme, disent les lettres de Liverpool, on n'a vu un enthousiasme égal à celui qui règne à Liverpool depuis qu'on y connaît la dissolution du parlement. Le peuple parcourt les rues, et se félicite et se serre les mains. Une nouvelle ère de prospérité s'ouvre pour notre pays: le démon du mal est à jamais écrasé, et l'influence corruptrice qui s'est glissée depuis longues années derrière le trône pour empoisonner l'oreille du monarque et fermer ses yeux à la lumière et aux souffrances de son peuple, a disparu pour toujours! La cause de la raison a triomphé! (*Id.*)

— Le lord-maire a manifesté le désir que toute la ville de Londres illuminât ce soir, et que toutes les paroisses témoignassent leur joie au son des cloches de leurs églises. Ce désir sera satisfait. (*Idem.*)

— Les théâtres de Londres ne restent pas au-dessous de la manifestation de l'enthousiasme public. Toutes les salles retentissent du chant national *God save the King*. (*Idem.*)

— Les *writs* (circulaires) pour la convocation du nouveau parlement doivent être rendus le 14 juin, mais on ne croit pas que le parlement puisse être constitué avant le 21 ou les jours suivans. Les élections ne commenceront que vers la fin de cette semaine. (*Morning-Post.*)

— La nouvelle loi de procédure en matière de presse reçoit en ce moment sa première application. Le gérant du *Figaro* est cité directement devant la cour d'assises à raison d'un article public dans ce journal, et relatif à la séance royale. M. de Latouche, auteur de cet article, en revendique la responsabilité; mais la nouvelle loi, en supprimant deux degrés de juridiction, n'a rien réglé pour le cas qui se présente, et n'indique pas au véritable auteur du fait incriminé les moyens d'intervenir dans l'accusation à la décharge de l'accusé fictif. Le législateur aurait dû prévoir cependant que la loyauté des écrivains détruirait enfin cette fiction de responsabilité qui fait peser sur le gérant la peine encourue par l'auteur, fiction qui ne peut que répugner à la conscience du jury.

Faute de moyen régulier pour attirer à lui des poursuites, M. de Latouche réclame par une lettre adressée à M. le procureur-général, et publiée dans le *Figaro*. Cet exemple sera sans doute imité par tous les écrivains qui se trouveront dans une situation semblable. La morale autant que l'exacte justice veut que chacun réponde de ses œuvres.

— Aujourd'hui, le roi a parcouru plusieurs quartiers de la rive gauche de la Seine.

— Le conseil des ministres s'est réuni aujourd'hui à trois heures au ministère de l'intérieur.

— M. le duc de Broglie vient de partir pour Londres.

— Il paraît que c'est M. le procureur-général Persil qui portera la parole devant la cour royale (chambres réunies), dans l'affaire Dumonteil, sur la question du mariage civil des prêtres, dont les plaidoiries commenceront samedi prochain.

— On nous écrit de Limoges qu'après avoir lu le discours que M. Fitz-James a prononcé dernièrement à la chambre des pairs, plusieurs citoyens se rendirent à la place qui portait son nom, en mémoire d'un de ses aïeux qui avait été gouverneur du Limousin, et que, à son nom, on substitua celui du général Foy.

— La cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire relative à la dévastation du séminaire de Mont-Rouge. Après une heure et demie de délibération, le jury a répondu négativement sur les questions de destruction d'édifice et d'excitation par dis-

cours proférés dans des lieux publics à la destruction d'édifices appartenant à autrui ainsi que de provocation au pillage d'effets mobiliers. Il a déclaré qu'il y avait eu, le 17 février, dans la maison ci-devant occupée par les jésuites, pillage d'effets mobiliers, mais non en bande et à force ouverte, et que les accusés n'étaient pas coupables d'y avoir pris part. En conséquence, ils ont tous été acquittés. Cet arrêt, d'abord entendu en silence, a été suivi d'applaudissemens aussitôt après la sortie de la cour.

— On répand de nouveau le bruit d'une création de pairs; on sait que, vers la fin de 1830 le gouvernement s'occupait fortement de cette mesure. Voici la liste de pairs qui paraissait arrêtée au 22 décembre 1830. C'est probablement la même qui serait adoptée, si on ne reculait pas aujourd'hui devant l'absurdité d'une promotion de pairs. C'est un document qui peut être utile aux électeurs.

MM. baron Cambon, St-Cricq, Royer-Collard, Gauthier, Humann, comte Gérard, Jars, Lepelletier-d'Aulnay, Augustin Périer, Rambuteau, Rouillé de Fontaine, Dupin aîné, Etienne, Lascours, Bertin de Vaux, Sébastiani, Delessert, Durosnel, marquis de Grammont, de Guchenneuc, Charles Lameth, baron Louis, Auguste Saint-Aignan, comte de Lobau. (*Courrier.*)

— Le nouveau parlement est convoqué, et les élections vont avoir lieu cette semaine sur presque tous les points du royaume. Rien ne peut donner une idée de la fureur des *torys* et du contentement du parti populaire. Les meneurs du parti *tory* viennent d'ouvrir une souscription à l'effet de parer aux frais d'élection de leurs partisans. Le duc de Northumberland est à la tête de la liste pour cent cinquante mille livres sterling (3,750,000 fr.), sir Robert Peel, pour cinquante mille (un million 250,000 fr.), ainsi de suite. Les partisans de la réforme se reposent sur les masses et se croient sûrs de triompher; mais il y aura du tumulte sur certains points. Toutefois les élections ayant lieu dans les trois royaumes à-peu-près en même tems; il n'y aura pas de désordres bien sérieux.

On assure que la banque fait vendre des billets de l'échiquier, ce qui les fait baisser encore. L'argent devient rare.

— Le gouvernement de don Miguel n'a pas voulu répondre aux réclamations que lui avait faites le consul français, sous prétexte qu'il était contre le droit des gens de traiter par l'intermédiaire d'un consul.

Don Miguel s'imagine-t-il que le gouvernement français consentira jamais à lui envoyer un ambassadeur.

A cette injure il en a ajoutée une autre non moins sanglante; il a fait afficher un matin, dans les quartiers de la capitale, un édit portant peine d'emprisonnement et d'amende contre quiconque n'irait pas dénoncer tout de suite au commissaire de police l'existence et la demeure des Français qui se trouveraient à Lisbonne. Ceux-ci, de leur côté, seront intimidés de se présenter journellement devant l'intendant-général de la police, qui devra expulser sur-le-champ du royaume ceux d'entre eux qui n'y possèdent pas un établissement. D'après ces mesures, le consul français, voyant l'inutilité de ses démarches auprès de don Miguel, a résolu formellement de s'embarquer sur la corvette de sa nation, qui est arrivée dernièrement de Brest; plusieurs négocians français y ont aussi fait embarquer bonne partie de leurs effets.

— En ce moment des associations se forment en Angleterre pour assurer le succès des élections qui doivent décider du sort du peuple anglais. Le parti anti-réformiste, composé des plus riches propriétaires, des trafiquans de bourgeois-pourris, s'est déjà réuni et a voté, de prime abord, un fonds de 100 mille livres sterling (2 millions 400 mille francs). Plusieurs d'entre eux, dit le *Morning-Chronicle*, ont souscrit pour la somme énorme de 20 mille livres sterling. Le parti national, obligé de recourir aux moyens de corruption qu'emploient ses ennemis, pour les combattre à armes égales, a répondu par une association plus formidable, qui ralliera l'immense majorité de la nation. Le *Times* d'aujourd'hui donne le plan de cette association dont voici les principaux considérans :

« Attendu que les moyens les plus efficaces et les plus constitutionnels de remplir nos devoirs sont de former une association populaire afin de fournir aux dépenses légales et de pouvoir soutenir la lutte électorale sur chaque point du royaume :

« Qu'outre les surveillances exercées dans les localités, une souscription d'une guinée par chaque membre a été jugée nécessaire pour établir un fonds commun qui nous donne les moyens de déjouer par les voies légales les efforts illégaux et corrupteurs de la faction des bourgeois-pourris ;

« Il a été résolu, etc. »

Et dans peu de jours, ajoute le *Times*, nous aurons à notre disposition une douzaine de millions pour soutenir la plus juste et la plus sainte des causes.

Voyons-nous que lord Grey et ses collègues aient fulminé des circulaires contre ces factieux qui s'associent pour protéger le pays et un roi justement vénéré, contre une faction anti-populaire? Parle-t-on là de ligue, de gouvernement dans le gouvernement, de pouvoir extra-légal et de mille autres gentillesses de cette sorte, empruntées à la *Gazette de France*? Deslittne-t-on les amis de la réforme, les Delabore, les Lamarque de l'Angleterre? Eloigne-t-on des rangs de l'armée, au début de leur carrière, de jeunes officiers dont tout le crime aurait été de signer l'engagement de verser leur sang pour le salut de la patrie?

On nous cite souvent la sagesse de la nation anglaise et l'habileté de ses hommes d'Etat. Pour nous, nous doutons fort que milord Grey et ni M. Brougham soient jamais tentés de prendre l'administration de M. Casimir Périer pour modèle de leur conduite, et qu'ils s'irritent, à son exemple, contre des associations de citoyens qui viennent, de leur plein gré, prêter au gouvernement force et appui.

— Les petits tyrans de l'Italie qui, de leur propre aveu, n'y règnent que par la force des baïonnettes de l'Autriche, exercent d'ignobles et terribles vengeances, et semblent lutter de cruauté et de barbarie. Le pape lui-même est sous l'influence de cette atmosphère de mort; il prépare ses supplices et ses échafauds.

Le petit duc de Modène, tyran qui surpasse peut-être en férocité le Néron de Lisbonne, ne se complait que dans le sang, et s'entoure de cadavres, dont les restes mutilés sont suspendus comme des trophées à tous les coins de la ville. Modène est devenue une véritable boucherie d'hommes. L'horreur, la désolation, le désespoir y règnent comme au tems où la peste moissonnait les populations tout entières.

Une dame, dont le fils devait être condamné à mort, est parvenue à corrompre le geolier, non pour obtenir sa liberté, mais pour le faire empoisonner! Cette malheureuse se rend en France. Puissent ses cris retentir dans le cœur de toutes les mères, et soulever partout cette indignation qui précède et hâte le moment d'une juste vengeance.

Nou content de sévir contre les hommes, le duc de Modène s'est fait démollisseur. Les maisons des condamnés sont abattues, afin que le souvenir de la restauration de son gouvernement soit éternel! Ainsi, des massacres, des ruines, des confiscations, sont les ressorts des gouvernements de droit divin.

La commission militaire, après avoir condamné à la peine de mort plusieurs accusés, avait eu un tel remords de cette sentence, qu'elle les avait recommandés à la clémence du souverain. Le duc, attendu d'un côté que les condamnés étaient illégitimes, et par conséquent qu'ils ne comprenaient pas le but auquel ils tendaient; considérant, d'un autre côté, qu'ils étaient presque innocents, commua leur peine en dix années de galères.

Nous ferons connaître plus tard le nombre des victimes, et d'autres traits de férocité de leur assassin.

VARIETES.

POESIES LÉGERES,

PAR M. ADOLPHE FAUVET.

Un vol. in-32, papier velin. Lyon 1851. Prix: 1 fr. (1)

Les poètes n'ont pas besoin d'un gros bagage pour aller à la postérité: Anacréon ne nous a laissé qu'un mince volume, et un seul quatrain a donné à St-Aulaire un rang au Parrasse. M. Adolphe Fauvet adresse au public un recueil de poésies légères très-court. Qu'importe, si ses vers sont bons? Heureux le poète qui ne donne au lecteur que le regret d'avoir eu trop peu à lire.

Les romances de M. Fauvet sont écrites presque toutes sous l'influence d'un même sentiment, l'amour filial; elles expriment une sensibilité touchante, et c'est tout le charme du genre quand il est bien traité.

Nous recommandons aux lecteurs qui recherchent les émotions douces, le *Départ*, le *Retour*, *N'entends-tu pas*, le *Soldat Mourant*, l'*Orphelin*, le *Vieux Guerrier*. Nous voulions citer, et nous avons fait à notre insu la table du petit volume de M. Adolphe Fauvet.

LE DÉPART.

Vers le sommet d'une colline
S'avance un jeune voyageur;
Hélas! tristement il chemine,
Le bon Dieu soit son protecteur!
En peu plus loin, sa tendre mère
En gémissant de l'œil le suit...
Ah! souviens-toi de la chaumière,
Pauvre petit!

Il se lève, une fois se signe,
Et souffle un soupir, dit adieu.
De loin, une main lui fait signe...
Va, mon cher fils, et sois heureux!
Le cœur bien gros, la pauvre mère
Retourne sur ses pas et dit,
En revoyant l'humble chaumière,
Pauvre petit!

L'enfant se retourne, il soupire,
Il voit sa mère et le coteau;
Il tend les bras, et semble dire:
Pourquoi donc quitter le hameau?
Pars, jeune fils de la Savoie,
Celle qui t'aime te bénit...
Oui, pars, c'est le ciel qui t'envoie,
Pauvre petit!

Sa douce voix se fait entendre:
• Mon Dieu! je n'espère qu'en toi!
• Conserve une mère si tendre,
• Il ne lui reste plus que moi.
Le Seigneur reçoit ta prière,
Ah! ne crains rien, il te conduit!
Tu reviendras dans ta chaumière,
Pauvre petit!

(1) Chez tous les libraires, marchands de nouveautés.

LIBRAIRIE.

(7519) Imprimerie-Librairie militaire d'Antoine Bailly, place des Carmes, n° 4.

OUVRAGES NOUVEAUX MIS EN VENTE.

Nouveau Manuel du Garde national, dernière édition, contenant les Ecoles de Soldat et de Peloton, le service des places, la Loi sur l'organisation de la garde nationale, la loi municipale, etc. etc., 1 vol. in-32, avec planches: 60 c.

— Le même ouvrage: 1 vol. grand in-32, avec planches, 75 c.

Manuel de l'Infanterie, ordonnance du 4 mars 1851, 3 vol. in-32 avec planches, composant la bibliothèque portative de l'officier, broché et relié.

Ecole de bataillon, contenant aussi l'Instruction pour les tirailleurs, les batteries et les sonneries, avec pl.

Aperçu sur quelques détails de la guerre, avec des planches explicatives; par M. le colonel Bugeaud, 1 vol. in-12.

— Pour paraître incessamment. Annuaire militaire de 1851, auquel on peut dès-à-présent se faire inscrire pour le recevoir.

On trouve généralement à cette librairie tout ce qui regarde le service et la comptabilité des corps: les lois municipale, électorale, celle sur l'organisation de la garde nationale, ensemble ou séparément; le tout à des prix très-raisonnables.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CHASSEIGNIEUX.

(7268-3) Avoué à St-Etienne.
Adjudication définitive devant le tribunal civil de St-Etienne, ses audiences tenant le mercredi, à 10 heures du matin.
4 mai 1851. — D'un superbe domaine situé à St-Pierre-de-Bœuf, saisi sur dame Rosalie-Rose Bosq de Villeneuve, veuve de Luc-Jean-Baptiste Dumas, rentière, demeurant audit lieu, et susceptible d'être revendu avec avantage partiellement.
4 mai 1851. — D'une maison et terrain en dépendant, située à St-Etienne, à la Montat, route royale de Lyon à Toulouse, saisie sur le sieur Vaganey, susceptible d'un revenu net de 8 pour cent.
1^{er} juin 1851. — D'un joli domaine situé au lieu de Choméol, com-

mune de Lavalla, dépendant de la succession de Mathieu Paccalet, et susceptible de revente en détail.

1^{er} juin 1851. — Premier lot: un tènement de pré, terre, bâtiment servant d'auberge, cellier, cour, hangar et maisons d'habitation, écurie avec fenil, jardin clos de murs; le tout situé au territoire de l'Orme, commune de St-Julien, près St-Chamond.

Deuxième lot: deux corps de maison et cour, situés à St-Chamond, hors les portes Palluat, portant le n° 67.

Troisième lot: un pré de la contenance de 2 hectares 7 ares environ, situé à la Peronière, commune de Saint-Paul-en-Jarrest, bordant la route royale de St-Etienne à Lyon.

Le tout saisi sur Jean-Pierre Couchoud, propriétaire, demeurant audit lieu de l'Orme.

1^{er} juin 1851. — Premier lot: trois grands corps de bâtiment ayant rez-de-chaussée, caves voutées, 1^{er} et 2^e étages, renfermant nombre de moulins à soie en pleine activité, ateliers pour la fabrication de crêpes, le tout mu par un cours d'eau; habitation bourgeoise, remise, écuries, cours et dépendances, avec tout le matériel et ustensiles mobilier relatif à l'exploitation desdits moulins; terre à blé, pré, vigne; le tout estimé 165,295 f. 25 c.

Deuxième lot: un grand corps de bâtiment, composé de 3 étages avec jacobines, le tout renfermant des moulins à soie, formés de 4,752 fuseaux, doublages, 30 broches, etc., avec prise d'eau pour le jeu desdites fabriques; et tous les agrès et ustensiles y attachés; pré, verger, vigne et carrière de pierres et terrasse; le tout estimé 50,215 fr.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de St-Paul-en-Jarrest, et dépendant de la succession de feu Jean-François Lamarche, de son vivant moulinier de soie.

Ils seront vendus au-dessous des estimations.
Nota. M^e Chasseignieux est en outre chargé de la vente de plusieurs autres immeubles ruraux et urbains.

(7522) Lundi deux mai 1851, heure de dix du matin, il sera procédé en la ville de la Guillotière, lieu des Brotteaux, place Louis XVI, au-devant du pont Morand, à la vente à l'enchère et au comptant de meubles effets et marchandises saisis;

Lesquels consistent en tables, secrétaire, glace, banque, poêle, et en soixante mille briques en terre cuite, etc.

(7516) Lundi prochain, deux mai, il sera, sur la place du Plâtre, à la descente du pont de la Guillotière, procédé à la vente aux enchères d'objets saisis, tels que tables, lits garnis, commodes, garde-robe, chaises, batterie de cuisine, etc., etc.

ARMAND, huissier.

(7521) Lundi prochain deux mai 1851, à neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi de cette ville, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, pendule, secrétaire, tables, linge, chaises, placards vitrés, bijoux, et autres objets.

Le tout au comptant. SOULEIL.

(7525) Le lundi deux-mai 1851, à onze heures du matin, il sera procédé sur la place publique du marché de la commune de Vaise, faubourg du Lyon, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant de meubles, effets et autres objets saisis.

TRIMONNIER fils.

ANNONCES DIVERSES.

(7524) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS.
D'un mobilier et marchandises de passementerie, grande rue Mercière, n° 64, au 2^e étage.

Le jeudi cinq mai 1851, à neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure, par le ministère d'un commissaire-priseur, grande rue Mercière, n° 64, au 2^e, dans le domicile de défunt Jean-François Petit-Jean, qui était passementier, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail des meubles, effets et marchandises, dépendant de la succession de ce dernier; lesquels consistent, savoir, les marchandises par lesquelles on commença: en galons de diverses couleurs, en soie; bordures, limaçons et tresses or et argent faux, traits, filets, franges, glands, paillettes, bouillons, corps d'épaulettes, aiguillettes, fourragères, franges coton et bourre de soie, cordons, divers objets pour garnitures d'habillement, porte-plumets, hausse-cols, dragones, épaulettes, pompons, flammes en laine et poil de chèvre, cravattes de sabre, cocardes laine, fil, débris d'or et d'argent, cannetilles, grains d'épauard, cordons de manteaux et aigrettes.

Les ustensiles de magasin consistent en banques, balances, caisiers, pupitre, chaises, moulin, mécanique, rouet à tordre, autres à cannetiller, une baubinière et un devidoir, grands placards, montre vitrée, moulin à cylindre.

Le lundi neuf mai 1851, à la même heure, on vendra le mobilier, qui consiste en une armoire en bois de noyer à deux portes, secrétaire, commode, bois de lits, table, chaises, poêle en fonte, buffet, horloge en cuivre dans sa caisse bois de noyer, paravent, garde-manger, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, couvre-pieds, linge de table, harde à l'usage d'homme, draps de lits, une petite glace; ustensiles de cuisine, vaisselle faïence, bouteilles vides, etc.

(7502-2) A vendre. Domaine réunissant l'utile à l'agréable, commune de Collonges, à dix minutes du port, composé d'une jolie habitation de maître, bien meublée, de bâtiments de cultivateur et d'exploitation, écurie, remise, etc.; d'une salle de billard, de jardin, parterre, bosquet, bois anglais, terre, vigne et pré; le tout de la contenance d'environ 22 bichers, dont 18 closes de murs. Tous les fonds sont en très-bon état, en plein rapport, et complantés d'environ 700 arbres à fruit.

S'adresser à M^e Couet, notaire, place de la Fromagerie, n° 6.

(7513-2) AVIS.—Campagne à vendre.
A Lozanne-d'Azergues, canton d'Ause, appartenant à M. Deschamps, composée d'habitation de maître, bâtiments d'exploitation, et enclos de 40 bichères en terre, pré, vigne, et allée d'agrèmens.

Prix 25.000 fr., avec facilité pour les paiements.
Si l'on voulait donner plus d'importance à cette acquisition, l'on pourra y joindre d'autres fonds détachés appartenans au même propriétaire.

Pour se rendre à la propriété, l'on peut partir tous les matins, à 7 heures, du quai de Bondy, par la voiture de Chessy, qui fait le trajet en trois heures, et repart de Lozanne pour Lyon, à trois heures après-midi.

Pour traiter, s'adresser de suite chez M^e Rousset, notaire, place St-Pierre, à M. Richard Liond, procureur fondé du propriétaire.

(7520) A vendre. Fonds de café de premier ordre, fraîchement décoré, meuble et agencé, à la proximité de la nouvelle salle de

spectacle de Lyon; on accorderait du délai pour le paiement, moyennant sûreté.

S'adresser à M^e Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4, chargé de donner tous les renseignements nécessaires.

(7500-3) A vendre. Fonds de café, situé près la place St-Etienne. Ce fonds est très-bien achalandé, et on donnera toutes facilités aux acquéreurs.

S'adresser à M. Perraud, rue Grand-Moulin, n° 25, à St-Etienne; et à M. Silvent aîné, négociant à Lyon, rue Boucherie-des-Terreux, n° 6.

(7488-5) A vendre. Jolie jument limousine, âgée de six ans. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(7482-2) A vendre, à bas prix, pour cause de départ. Jolie collection de musique nouvelle pour flûte, de Tulou, Drouet et autres. S'adresser, pour la voir, chez M. Cartonx, marchand de musique, place des Terreux, n° 12.

(7511-2) A vendre.—Jeune et jolie jument de selle. S'adresser chez Antoine, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 4.

(7514-2) A vendre pour cause de départ.
60 bouteilles véritable Malaga,
40 dites Madère,
40 dites Xérés.
S'adresser au portier de la maison Thiaffait, rue Vieille-Monnaie.

(7523) A vendre ou à louer en totalité ou en partie. Jolie maison de quatre étages, située à Lyon, chaussée Perrache, près des portes. S'adresser à M. Poireux, aubergiste audit lieu.

(7515) COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE DES HOMMES,
Autorisée par ordonnances du roi des 22 décembre 1819, 20 mai et 6 septembre 1830.
(Placements en rentes viagères.)

La constitution de rentes viagères est une des nombreuses opérations qui composent les assurances sur la vie.

Les tables de la compagnie fixent le taux de l'intérêt qui revient à chaque âge.

Il est de	10 fr. 20 c.	à 60 ans.
	11	35 à 64.
	12	04 à 66.
	15	à 70.

Une personne chargée de servir une rente viagère peut se libérer du service de cette rente en versant un capital à la caisse de la compagnie.

La compagnie reçoit aussi des capitaux en rentes viagères sur deux têtes.

Elle paie à bureau ouvert, aux échéances fixes, partout où il convient au rentier de recevoir ses arrérages.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue des Deux-Maisons, n° 2 près Bellecour.

(6654-8) MM. les entrepreneurs et marchands de bois sont prévenus que la société pour l'exploitation des chênes et sapins entre MM. Graillet, de Ciel, et Béraud-Royer, de Verdun-sur-Saône, est dissoute depuis 1850. M. Béraud, dont l'adresse est ci-dessus, continue le commerce plus en grand encore.

(7517) CORS AUX PIEDS.
M. et Mad. Large, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreux; chez le portier de la poste, place Bellecour, et dans tous les établissemens de bains.

(7518) Une personne d'un âge mur ayant l'usage des affaires, connaissant la tenue des livres, et pouvant disposer de 2500 fr. désirerait entrer dans une maison comme associé ou comme teneur de livres. S'adresser pour être mis en rapport à MM. Marmillon Musy et C^e, rue Bât-d'Argent n° 22.

(6765-3) SURDITÉ.

Tous les journaux ont annoncé la précieuse découverte du docteur Mène Maurice, de Paris, pour guérir cette infirmité (non l'originelle). On regarde comme cures extraordinaires celle de M. Juge de Solognac, ancien maire de Clermont Ferrand, celle du baron Vertren, sourd depuis 18 ans; celle de M. Nègre, négociant à Nîmes, âgé de 86 ans; celle de M. Delpont, de Clermont-Lodère; celle du général Morgan; celle de M^{me} Noblet, rue de Sévres, n° 106, à Paris; elle était sourde depuis 15 ans; celle de M. Mouilleron, rue de Seine, n° 49, etc., etc. Ces cures sont dues à l'huile acoustique que ce médecin emploie.

Le dépôt est chez M. Aguetant, pharmacien, place des Jacobins, n° 13, à Lyon; 6 fr. le flacon.

BOURSE DU 28.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1851. 85f.75 86f.60 85f.60 86f.60.

Fin courant. 85f.80 86f.60 85f.50 86f.60.

Emprunt 1851. 85f.80 86f.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Quatre p. 0/0 au comptant. 72f.

Trois p. 0/0, jous. du 23 décem. 1850. 58f.50 59f.20 58f.20 59f.20.

Fin courant. 58f.50 59f.50 58f.15 59f.50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851. 1500f.

Empr. d'Itali, rembourse. par 25^eme, jous. de juillet 1850. 260f.

Caisse hypothécaire. 510f 505f 510f.

Quatre canaux. 860f 865f.

certificats de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats. change variable, jous. de Juillet 1850. 64f 75 66f 64f 75 66f.

Fin courant. 64f 90 66f 10 64f 90 66 10.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de nov. 15f.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1851. 66f 66f 1/2 1/4 66f 1/4 1/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1851. 48f 48f 1/8 1/4 1/2 3/4 49f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAUVET, grande rue Mercière, n° 44.